

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PREFECTURE DE LA CHARENTE

MARITIME

Direction de la réglementation

4° Bureau

N° 480

A R R E T E

portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée.

Le Préfet de la CHARENTE-MARITIME,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

- Vu la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;
- Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976;
- Vu les arrêtés interministériels en date des 17 avril et 29 septembre 1981, 20 décembre 1983 et 31 janvier 1984 définissant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture de Charente Maritime en date du 11 Avril 1988 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Charente Maritime siégeant en formation de protection de la nature, en date du 28 Septembre 1988 ;
- Vu les propositions du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par le bois situé au lieu-dit "prés des Perrières" dans la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée matérialisé sur le plan joint, et référencé au cadastre par la parcelle 506 de la section C3, pour une contenance de 3 Ha 93 a.

Article 2 : En vue d'assurer la tranquillité de la colonie de Héron cendré et de Milan noir du bois des perrières, il est interdit :

- de modifier le biotope
- d'y pénétrer en tous temps et par tous moyens, à l'exception des propriétaires et des ayants droits dans le cadre de la gestion de leur bien, ainsi qu'aux agents chargés du suivi des populations animales et de la surveillance
- de perturber le calme du bois de façon volontaire par tous moyens sonores ou visuels. Cette disposition ne vise pas les bruits liés à l'activité agricole en provenance des propriétés voisines.
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux

Article 3 : Le Groupe Ornithologique Aunis-Saintonge est chargé de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope et des espèces sus-visé

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Charente Maritime,
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de
l'arrondissement de Rochefort,
Le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
Le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la
Charente Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs

La Rochelle, le 12 OCT. 1988

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Chef de Bureau,



Geneviève GABORIT

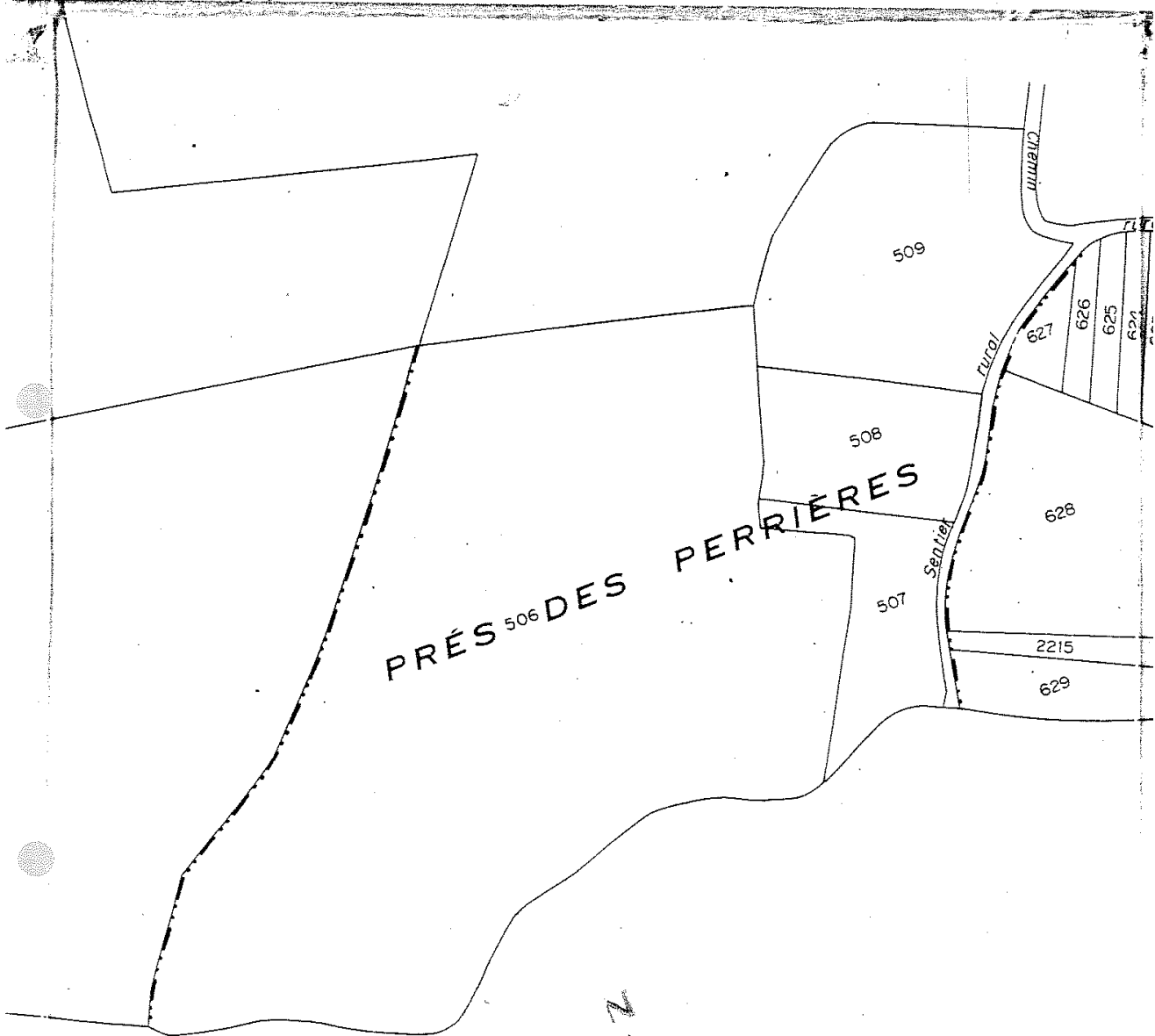
LE PRÉFET,

Michel GILLARD

DÉPARTEMENT
de CHARENTE-MARITIME
COMMUNE
LAURENT-DE-LA-
PREE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS
SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
CADASTRE
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

6816 T
(Sept. 1970)
Section C
3° Feuille
Echelle: 1/2000



N° d'ordre au registre de constatation des droits: 1432
Coût du présent extrait: 9 F 00
Cachet du Service d'origine:
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
SERVICE DU CADASTRE
2, Avenue Wilson
17307 ROCHEFORT/MER CEDEX
TEL (46) 87.21.77

SECTION

C

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date ci-dessous (1):
à la date de réajustement (2):
A ROCHEFORT
le 23 MARS 1987
L
Par délégué
du Chef de Centre Foncier
Le Contrôleur,
[Signature]